PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 juin 2025

Service : Cohésion Sociale
Agent traitant : CROU

Objet : Cohésion Sociale - Convention-cadre de partenariat entre la Commune de Chaudfontaine et la Société de logement de Service public "Le Foyer de la région de Fléron" - Renouvellement : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 septembre 2023 relatif au référent social au sein des sociétés de Logement de service public et aux conditions d'accompagnement des ménages concernés ;

Vu l'article 22 du décret du 24 avril 2024 relatif au partenariats pour la mise en œuvre des actions des pouvoirs locaux ;

Attendu que la convention-cadre approuvée par le Conseil communal en date du 5 juin 2019 est arrivée à échéance et doit être renouvelée et adaptée en fonction du Plan d'actions défini par la Commune de Chaudfontaine tel que repris dans la programmation du Plan de Cohésion sociale ;

Attendu que les parties sont désireuses de poursuivre les collaborations dans le cadre des actions individuelles, collectives et communautaires en faveur des habitants des logements sociaux de Chaudfontaine ;

Considérant le projet de convention en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1er

D'approuver le renouvellement de la convention-cadre avec le Foyer de la région de Fléron, adaptée aux actions du Plan de Cohésion sociale.

Article 2

De mettre en exécution cette nouvelle convention au 1er juillet 2025, pour une durée de cinq ans.

Article 3

De soumettre la présente délibération ainsi que la convention-cadre au Foyer de la Région de Fléron, à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale, au service du Logement communal ainsi qu'aux travailleurs sociaux du service des Affaires sociales et du Plan de Cohésion sociale, pour dispositions.

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Vu la déclaration de Politique Régionale du Gouvernement Wallon relatif à l'adoption d'un plan de rénovation du parc de logements publics, étalés sur 5ans ;

Ce plan de rénovation 2020-2025 a pour but de renforcer la salubrité et améliorer la performance énergétique des logements sociaux. Ces travaux viseront principalement l'économie de fonctionnement du logement par une isolation grandement majorée, une ventilation adéquate et l'installation d'un nouveau système de chauffage central. L'ensemble de ces mesures visent à permettre aux locataires de bénéficier de réductions de frais liées au chauffage mais aussi à atteindre des niveaux de confort en rapport avec les normes PEB car, dans un premier temps, c'est le niveau « B » qui est visé avant d'envisager plus tard l'atteinte du « A ».

Ligne programme concernée par votre localité :

Les travaux de rénovation de 97 logements concernent Clos Nisal, rue Fond Piquette, Rue JJ Merlot, rue Jo Woussen.

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public,

Le Foyer de la région de Fléron s.r.l agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 6060 dont le siège social se situe à Fléron, rue François LAPIERRE, 16-18.

Représentée par :

* Marc CAPPA, Président

* Michel DEFFET, Directeur-gérant

Dénommée ci-après « La société »

B. Le partenaire,

La commune de Chaudfontaine – Echevinat des affaires sociales et Plan de cohésion sociale - dont le siège social se situe Avenue du Centenaire 14 à 4053 EMBOURG représenté par :

* Laurent RADERMECKER, Echevin des Affaires sociales et Président du Plan de cohésion sociale

* Laurent GRAVA, Directeur Général

dénommé ci-après « Le partenaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11° ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2

Pour assurer sa mission d'accompagnement social, la société conclut une convention-cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le (les) domaine(s) suivant(s) :

- ✓ la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- ✓ l'intégration collective au sein des quartiers des logements sociaux ;
- ✓ la lutte contre les impayés ;
- ✓ le relogement et l'accompagnement des ménages contraints de déménager durant les travaux

En fonction de la spécificité du partenaire, la convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Article 3

La société s'engage à :

- ✓ mettre à disposition du partenaire une personne ressource afin qu'il sache à qui s'adresser en cas de besoin,
- ✓ mettre tous les moyens en œuvre pour faciliter les échanges avec le partenaire via des réunions d'échange, les canaux de communication, …
- ✓ inviter le partenaire aux réunions rassemblant les ménages concernés par les travaux et ce, aux différentes étapes du chantier,
- ✓ participer activement à l'ensemble des réunions du PCS et des services sociaux (Commission d'accompagnement du PCS, comité de pilotage « logement »,...) ,
- ✓ assurer le suivi demandé par le partenaire lors de l'introduction de nouveaux dossiers de candidature et pour les dossiers traités communément,
- ✓ contribuer à la bonne intégration des nouveaux locataires en leur communiquant les coordonnées du PCS et en informant le PCS de leur installation,
- ✓ proposer des ménages à accompagner lorsque la situation le nécessite pour divers motifs : entretien du logement, placement en maison de repos, ….

- ✓ mettre à disposition son référent social pour d'éventuelles visites domiciliaires communes en cas de difficultés liées au contrat de bail et son règlement d'ordre intérieur à la condition d'obtenir l'assentiment écrit du locataire en cas de partage de données à caractère personnel.

Article 4

La commune de Chaudfontaine, via son PCS et ses services sociaux, s'engage à :

- ✓ mettre à disposition du Foyer de la région de Fléron une personne ressource afin qu'il sache à qui s'adresser en cas de besoin (contacts, prise de RDV, toute forme de renseignements, etc…),
- ✓ accompagner les candidats locataires, via son service logement, pour l'introduction et le renouvellement des candidatures de logement social,
- ✓ par la présence régulière de son travailleur de rue, prévenir les conflits dans le quartier, intervenir en vue de les apaiser et relayer les situations problématiques au Foyer de la région de Fléron afin de trouver ensemble des solutions pour apaiser les tensions,
- ✓ faciliter le relogement et l'accompagnement des ménages contraints de déménager durant les travaux pour les locataires qui ont déjà un suivi en cours, notamment en activant son réseau de partenaires locaux (CPAS, Régie des quartiers, Territoire zéro chômeur…),
- ✓ prévoir, en collaboration avec le Foyer de la région de Fléron, des modalités d'accompagnement spécifiques concernant le public fragilisé contraint de subir des travaux (personnes âgées, personnes seules, personne en situation de handicap, locataires présentant des problématiques multiples, guidances diverses,…),
- ✓ éventuellement, via l'intermédiaire du service €conhome, mettre en place des actions de sensibilisation à l'utilisation du nouveau matériel énergétique et des usages du logement en partenariat avec le Foyer de la région de Fléron,
- ✓ communiquer les situations considérées comme critiques pouvant justifier une intervention du service social du Foyer de la région de Fléron,
- ✓ Assurer une évaluation annuelle du partenariat et en communiquer les conclusions lors de la commission annuelle du PCS

Article 5

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de 5 ans et entre en vigueur le **1er juillet 2025** ; période pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et son partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à Fléron, le 2025

Pour le partenaire, **Pour la société,**

Le Directeur Général, **Le Directeur-gérant,**

Michel DEFFET

Le Président du PCS, **Le Président,**

Marc CAPPA